

**Délibération n° CS 2013-03 du conseil de surveillance
en date du 15 juillet 2013
fixant le seuil au-delà duquel les baux donnés par la Société du Grand Paris
sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance**

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, notamment son article 9,

Vu la délibération n° CS 2010-1 du 21 juillet 2010 adoptant le règlement intérieur du conseil de surveillance,

Exposé des motifs

En vertu du g) de l'article 9 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance notamment les baux lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par ce conseil.

La délibération n° CS 2010-8 du conseil de surveillance en date du 16 décembre 2010 a déjà fixé à 2 millions d'euros hors TVA (ce montant comprenant seulement le loyer, à l'exclusion des charges et des autres taxes, et étant apprécié sur la durée totale de l'engagement pris par la Société du Grand Paris) le seuil au-delà duquel les baux pris par la Société du Grand Paris sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

La présente délibération a pour objet de fixer le seuil au-delà duquel les baux donnés par la Société du Grand Paris sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

Le terme « baux » au sens de la présente délibération s'entend de tout contrat ayant pour objet de mettre à la disposition d'un tiers un bien immobilier devenu la propriété de la Société du Grand Paris et notamment les contrats de location, conventions d'occupation précaire, conventions d'occupation temporaire du domaine public... Ces biens immobiliers sont constitués en particulier de logements, parkings, commerces, entrepôts, locaux d'activités, terrains nus...

Par analogie avec le montant retenu pour les baux pris par la Société du Grand Paris, il vous est proposé de fixer ce seuil à 2 millions d'euros, ce montant étant calculé hors TVA lorsque celle-ci est applicable et comprenant le loyer ou la redevance, à l'exclusion des charges et des autres taxes, et étant apprécié sur la durée totale de l'engagement consenti par la Société du Grand Paris.

SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS

Immeuble « Le Cézanne »
30, avenue des Fruitiers – 93200 Saint-Denis
Siret : 525 046 017 00030

L'article 5 du règlement intérieur du conseil de surveillance, adopté lors de la séance du conseil de surveillance du 21 juillet 2010 prévoit que les seuils visés aux d), e), f), g), h) et l) de l'article 4 du règlement intérieur sont intégrés, dès leur adoption par le conseil de surveillance, à cet article 5. Il convient en conséquence, de compléter l'article 5 du règlement intérieur en y mentionnant le seuil de 2 millions d'euros susmentionné, applicable aux baux donnés par la Société du Grand Paris.

La présente délibération, qui constitue un acte de nature réglementaire, sera, conformément à l'article 20 du décret précité, publié par voie d'inscription dans un registre mis à la disposition du public au siège de la Société du Grand Paris et par voie électronique.

Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante :

Article 1^{er} :

Les baux donnés par la Société du Grand Paris dont le montant est supérieur à 2 millions d'euros, ce montant étant calculé hors TVA lorsque celle-ci est applicable, comprenant le loyer ou la redevance, à l'exclusion des charges et des autres taxes et étant apprécié sur la durée totale de l'engagement consenti par la Société du Grand Paris, sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

Article 2 :

Sont ajoutées, après le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement intérieur du conseil de surveillance, les dispositions suivantes :

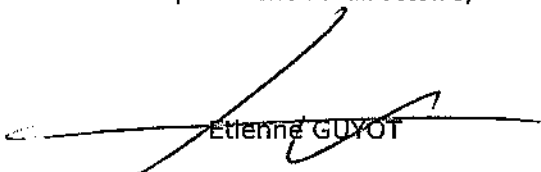
« Les baux donnés par la Société du Grand Paris dont le montant est supérieur à 2 millions d'euros, ce montant étant calculé hors TVA lorsque celle-ci est applicable, comprenant le loyer ou la redevance, à l'exclusion des charges et des autres taxes et étant apprécié sur la durée totale de l'engagement consenti par la Société du Grand Paris, sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance ».

Article 3 :

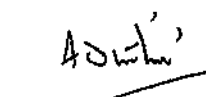
Le directoire veille à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

Fait à Saint-Denis, le 15 juillet 2013,

Le président du directoire,


Etienne GUYOT

Le président du conseil de surveillance,


André SANTINI